

MAISONS-LAFFITTE



Affichage le 24 janvier 2024

VILLE de MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex – YVELINES

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF DE LOCATION GÉRANCE

**POLICE DES VOITURES DE PLACE
PERMIS DE STATIONNEMENT N° 09**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-33 ;

VU, le code des transports ;

VU, la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU, le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 25 février 2011, portant réglementation de la profession de conducteur de taxi modifié par les arrêtés n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 et n° 2013357-0012 du 23 décembre 2013 ;

VU, l'arrêté municipal du 27 octobre 2000, réglementant l'activité de taxi sur la commune ;

VU, l'arrêté municipal du 24 novembre 1986, fixant à 11 les emplacements de taxis modifié par l'arrêté municipal n°356/2020 du 24 septembre 2020 ;

VU le contrat de location gérance en date du 9 novembre 2023 entre **MBARCHI Karim** et **CHAIB Mohamed** ;

VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2023 n°379/2023 attribuant l'autorisation de stationnement n°9 à **MBARCHI Karim** afin de stationner sur la commune en tant que taxi ;

VU l'avenant n°1 au contrat de location gérance en date du 9 janvier 2024 indiquant le changement de véhicule du propriétaire ;

Considérant que le locataire remplit les conditions nécessaires,

ARRETE

Article 1 – Le véhicule autorisé à stationner, de marque TESLA Modèle Y immatriculé GT-051-HB devra avoir été reconnu apte à circuler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié. Tout changement de véhicule doit immédiatement être porté à la connaissance des services municipaux.

Article 2 – Le présent arrêté est valable pendant toute la durée du contrat de location-gérance susvisé, soit jusqu'au 8 novembre 2026, sauf dénonciation ou accord de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, qui devront immédiatement en porter connaissance à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Pendant la durée du présent arrêté, **MBARCHI Karim**, continuera à verser la taxe municipale de stationnement à laquelle les voitures de place sont ou pourront être assujetties.

Article 4 – Le conducteur du véhicule devra être titulaire du certificat de capacité prévu pour la conduite des voitures de place et il devra se conformer à la réglementation en vigueur, ou à intervenir, concernant l'exercice de sa profession. Il devra notamment faire renouveler son titre de capacité à sa diligence, dans les délais prescrits.

Article 5 – : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au préfet des Yvelines (Bureau de la réglementation générale).

Fait à Maisons-Laffitte, le 22 janvier 2024


R2 Le Maire
Jacques MYARD